



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

Angers, le 03/12/2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JUTIERE (GAEC DE LA)

La Jutière
CHANZEAUX (49750)
49120 Chemillé-en-Anjou

Référence : 2025_11_28 rapport inspection_ GAEC de la JUTIERE
Code AIOT : 0054900372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement JUTIERE (GAEC DE LA) implanté La Jutière CHANZEAUX (49750) 49120 Chemillé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de la demande dérogation à distance et dans celui du suivi des élevages relevant du régime d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JUTIERE (GAEC DE LA)
- La Jutière CHANZEAUX (49750) 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0054900372
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de vaches laitières élevées en logettes paillées avec la mise en place d'un robot de traite à venir (2026-2027).

Élevage de porcs de type naisseur engraisseur de 95 truies élevées sur paille et sur caillebotis disposant de racleurs sous la phase d'engraissement.

Les effluents sont épandus sur le parcellaire de l'exploitation et chez deux repreneurs, en dehors de la phase solide, qui est dirigée vers une unité de méthanisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
11	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	6 mois
19	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	4 mois
20	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
5	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
8	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
14	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
15	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet
16	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
17	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
21	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
22	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au niveau de l'activité laitière, il faut s'assurer du respect des circuits séparés entre effluents et eau de pluie (schéma des canalisations à prévoir). Le déversoir d'orage doit être maintenu en état de fonctionnement et être surveillé.

Au niveau de l'activité porcine, la poursuite de la pose des gouttières, la maîtrise des jus à l'extrémité du racleur (fumière non couverte) ainsi que le diagnostic des installations électriques sont les points à corriger.

Il est à noter que la majorité des non-conformités soulevés lors du précédent contrôle est désormais corrigée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les bâtiments sont implantés conformément aux plans et le fonctionnement est conforme aux éléments du dossier. Un couloir de jonction entre la maternité et la porcherie de post sevrage et d'engraissement a été créé pour permettre une circulation aisée dans les porcheries. La prolificité a augmenté et la conduite d'élevage s'effectue en 4 bandes de 21 truies. L'effectif présent est de 1 verrat, 88 truies, 8 cochettes non saillies, 283 porcelets de moins de 30 Kg, 279 porcelets âgés de 9 semaines (poids supérieur à 30 kg pour certains animaux) et 844 porcs charcutiers. La capacité est respectée, même en considérant la seconde salle de post sevrage avec des animaux de plus de 30 kg, soit 1454 équivalents animaux pour 1581 autorisés. L'alimentation des animaux est issue du commerce et il existe deux phases en truies, deux phases en post sevrage et 4 phases en engraissement. La vérification de la teneur en protéines et en phosphore montre un respect des valeurs maximales pour définir une alimentation multiphase. La quarantaine et les truies gestantes sont élevées sur paille tandis que le solde est sur caillebotis. Les salles d'engraissement sont équipées d'un racleur permettant une séparation de l'urine, des fèces avec la production d'une phase pâteuse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; -50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.
Constats : Les porcheries et les ouvrages de stockage sont implantés à plus de 100 m des tiers et à plus de 35 m des puits et forages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les porcheries sont partiellement dissimulées derrière des haies et il est prévu un nouveau programme de plantation sur la face ouest du site (en lien avec le projet de construction pour la production laitière). Les installations et les abords sont entretenus de manière correcte. À l'Est des porcheries, il existe quelques dépôts de matériaux isolants qui sont destinés à être utilisés pour le sas-bureau. Il existe quelques ronces adossées au mur de la porcherie qu'il conviendra de surveiller pour ne pas avoir de développement de friche. Une fois les travaux réalisés, il est prévu d'évacuer les matières restantes vers un centre de collecte des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Les haies bocagères ainsi que plan d'eau (réserve à incendie) constituent des éléments favorables au maintien d'une certaine biodiversité à proximité des installations. Les prairies adjacentes jouent un rôle pour la faune et la flore locales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté - Insectes - Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont propres et maintenus en bon état de conservation. La lutte contre les rongeurs est réalisée par un prestataire (FARAGO) qui effectue trois passages par an. Il n'a pas été constaté la présence de rongeurs et/ou de galeries dans les bâtiments et au niveau des abords des bâtiments. La lutte contre les insectes est effectuée par vos soins à l'aide de lâchers de mouches ou de guêpes. Les premières sont plutôt utilisées en porcheries, tandis que les secondes sont mises dans la fumière couverte de la phase solide. Les pré-fosses de post sevrage sont vidées à chaque lot et il est maintenu l'eau de lavage sous les animaux du lot suivant, pour éviter toute pullulation. Il a été constaté la présence de quelques mouches en porcherie, mais aucune infestation n'est présente. Des panneaux sont disposés sur les murs des bâtiments pour comptabiliser les insectes présents et ainsi ajuster la lutte. L'évacuation fréquente de la phase solide permet de limiter le développement des mouches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les porcheries ne montrent pas de désordre et le lisier est maintenu sous les animaux puis il est transféré dans la fosse géomembrane. Il n'a pas été constaté de suintement de lisier depuis les murs externes des porcheries. La fumière couverte (phase solide des racleurs de l'engraissement) est en bon état et aucune dégradation n'a été constatée. La fosse géomembrane (urine et lisier) est désormais couverte à l'aide d'une bâche flottante qui dispose de deux ouvertures pour le malaxage. Cet aménagement a permis de réduire le niveau odorant ainsi que le volume d'eau de pluie collecté. Le regard de contrôle du drainage situé au nord de l'ouvrage ne présente aucun écoulement et aucune trace de matière organique. Lors des travaux d'entretien, le couvercle en béton a été brisé et de la terre a glissé dans le busage. Il convient de curer ce dernier pour permettre une évacuation de l'eau et il faudra prévoir le réhaussement du regard à l'aide d'une buse ainsi qu'un nouveau couvercle. Le dispositif en positionné dans le talus de la fosse et la petite plaque actuelle de fermeture n'est pas suffisante pour empêcher toute chute dans le busage. La fumière non couverte est étanche toutefois l'extrémité du racleur, située en dehors de l'ouvrage, constitue un point délicat d'entretien. En effet, il existe une petite goulotte pour permettre le retour des jus vers la fumière mais l'entretien doit être fréquent (fourche à proximité pour nettoyer les reliquats de fumier). Il semble judicieux d'augmenter la surface de béton au pourtour de l'extrémité du racleur et de créer un ourlet (1 rang de parpaings par exemple) pour contenir les matières liquides et solides dans cet espace. Ainsi, l'entretien y sera plus aisé et le risque de pollution réduit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La fosse géomembrane est correctement clôturée et la surveillance de l'eau de drainage sous fosse est possible (regard de visite situé au nord). La couverture par bâche constitue une protection supplémentaire en cas de chute.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les porcheries sont accessibles depuis une route goudronnée et il existe des accès empierrés sur les faces Est et Ouest du site. Le chemin ouest permet le passage d'un camion en tout temps dans la mesure où il est utilisé régulièrement pour l'enlèvement de la phase solide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats : La défense externe est assurée par un poteau à incendie et par une mare située au sud des installations. Le volume présent dans la mare paraît peu important et un entretien est à prévoir pour augmenter le volume et améliorer l'accessibilité du dispositif. La défense interne est assurée par des extincteurs neufs (remise en conformité récente) dont l'entretien sera assuré par l'entreprise RG protection de Chemillé. il existe 2 appareils en porcherie, 1 pour les laitières, 1 pour l'atelier et 1 au niveau des hydrocarbures. Les consignes d'appel sont affichées dans le sas et il existe un panneau de taille plus importante à poser pour améliorer le dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques et techniques - Plans - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le contrôle des installations électriques n'a pas été réalisé et il doit être mené par une entreprise accréditée COFRAC. L'emploi d'un apprenti constitue une sensibilité supplémentaire et la fréquence de cette surveillance doit être annuelle. La société SLP de Chemillé doit intervenir le 18/12/2025 et vous vous voudrez bien nous adresser le résultat de cette expertise à l'adresse suivante : ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr Une fois le diagnostic effectué, il faut prévoir un échéancier de travaux pour corriger les éventuelles non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les hydrocarbures sont entreposés dans une cuve double paroi et dans une cuve ayant une rétention métallique. Les produits dangereux utilisés en porcherie (ex : détergent, désinfectant, etc) sont entreposés sur le caillebotis et il faut prévoir une mise en rétention de ceux-ci. Il a été constaté la présence d'un emplacement dédié et propre pour le stockage des emballages vides. Les bidons présentant un logigramme de dangers (losange avec par exemple un poisson mort) constituent un danger pour une ou plusieurs thématiques, raison pour laquelle une mise en rétention est obligatoire. Les fiches de données de sécurité apportent également des informations importantes sur l'utilisation des différents produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'alimentation en eau des élevages s'effectue depuis un forage (sud des installations) dont l'unité de traitement a été entièrement revue. Le compteur est disponible dans le local et le relevé mensuel des consommations est réalisé depuis plusieurs années. Sur l'année 2023, il a été consommé 6 825 m³ et pour l'année 2024, le niveau de consommation a été de 8 547 m³, représentant environ 20 m³ par jour.

La disconnexion n'a pas été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les porcheries sont partiellement équipées de gouttières et il n'a pas été constaté de dégradation aux abords immédiats des bâtiments. L'entretien des gouttières doit s'effectuer de manière plus régulière, car il existe des amas de végétaux par endroits. La façade sud de la porcherie des truies sur caillebotis montre un linéaire partiel de gouttières, un déboîtement de raccords ainsi que des amas de pousse de céréales ou d'herbe. Une bonne gestion des eaux pluviales est indispensable pour maintenir des abords sains et favoriser l'entretien de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : La phase solide de l'activité d'engraissement est entièrement exportée vers une unité de méthanisation et il existe des éléments justificatifs à chaque envoi avec la pesée individuelle des camions.

Le départ de cette matière est réalisé toutes les 5-6 semaines et le tonnage exporté sur l'année écoulée est de 286 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage n'a pas été contrôlé et seule la vérification des bordereaux de transfert a été effectuée. Les documents présentés sont complétés et signés. Il a été exporté 1334 unités d'azote chez un repreneur (Août 2024) et 2823 unités d'azote chez un second (Septembre et novembre 2024 et mai 2025) soit 4157 unités sur les 5300 prévues dans les contrats de reprise (dossier d'enregistrement). Les nouveaux calculs présentés dans le dossier démontrent la nécessité d'exporter 3770 unités d'azote (lisier de porcs et fumier de bovins) et 1556 unités de phosphore. Cette démonstration prend en compte l'augmentation du cheptel laitier et les références vaches de petits gabarits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats : La production des vaches laitières est réalisée dans la stabulation déclarée et le mode logement est conforme à celui déclaré. L'effectif présent est conforme à celui déclaré et les effluents sont stockés dans les ouvrages connus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les installations sont maintenues en bon état de propreté et il est prévu d'implanter un nouveau linéaire de haie bocagère d'environ 130 m à l'ouest du site. Cette nouvelle intégration fait partie des mesures compensatoires dans le cadre de la demande de dérogation à distance (mise en place d'un robot de traite et du local tanck à lait). La mise en place du linéaire est prévu en janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Le fumier des vaches est entreposé sur la fumière découverte d'environ 300 m2 et il a été mis en place un égouttage partiel de l'effluent à l'aide de deux bottes de paille.

Le contrôle des murs ne montre pas de suintement de lisier et l'ouvrage paraît en bon état.

La fosse géomembrane est en bon état et il a été constaté la présence de petits orifices au niveau des pliures de l'angle Sud-ouest. Cette détérioration ne remet pas en cause l'étanchéité de l'ouvrage dans la mesure où elle se situe sur le rebord de la fosse. Toutefois, il faut dès à présent prévoir une réparation pour ne pas avoir d'apport de matière organique entre le feutre de protection et la bâche. En effet, le risque majeur demeure une fermentation, qui génère des dégagements gazeux, source de déformation de la géomembrane entraînant parfois des déchirements.

Les jus de silos sont collectés vers le nord et il existe un déversoir d'orage entre le silo et la stabulation des vaches. L'ouvrage a été ouvert et il a été constaté que la bague de réglage de l'orifice était en position fermée et que la canalisation d'évacuation des jus vers la fosse était totalement obstruée par un morceau de bâche plastique. En d'autres termes, la totalité des écoulements étaient dirigés vers le milieu naturel et la canalisation d'évacuation vers la fosse était bouchée. Le regard en béton montre un reliquat de matière pâteuse et il a été procédé à la mise en service du déversoir d'orage.

Au niveau de la face Sud, il a été constaté des écoulements au travers des bétons et les jus sont dirigés vers un regard ainsi que des écoulements depuis l'extrémité des deux petits silos. Il n'a pas pu être déterminé le cheminement des canalisations et des regards vers le milieu naturel ou vers la fosse. Le fossé s'écoulant vers le ruisseau du bouillon qui a été récemment curé et il a été constaté des traces d'irisation en surface, démontrant l'arrivée de jus et/ou d'effluents dans cet émissaire.

L'eau de nettoyage de la salle de traite actuelle et de l'aire d'attente est dirigée vers la fosse.

Le busage en béton qui longe la salle de traite démarre au niveau de la pompe à vide puis réceptionne des eaux pluviales (chêneau en les deux bâtiments) puis s'écoule dans un regard.

Il convient de déterminer avec précision les différents circuits et de s'assurer qu'il n'existe aucun mélange entre les effluents et les eaux pluviales non polluées. Un schéma sera à nous fournir après vérification auprès de l'ancien exploitant et des essais d'écoulement ou de traçage coloré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 20 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Remarque identique à l'activité porcine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet d'effluent dans les eaux souterraines constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : La protection de la fosse est correctement assurée par une clôture et il existe un panneau de danger agrafé sur le grillage. Le regard de contrôle de l'eau de drainage de la fosse est positionné au nord et l'eau présente ne montre aucun désordre (prélèvement à l'aide d'une cane).
Type de suites proposées : Sans suite